



CHAPTER T-15

CHAPITRE T-15

Trustees Act

Loi sur les fiduciaires

Chapter Outline

Sommaire

PART I	
INTERPRETATION	
Definitions	1
contingent right — droit éventuel	
convey or conveyance — transférer ou transfert	
Court or Judge — Cour ou juge	
devisee — légataire	
Instrument — instrument	
lands — biens-fonds	
mortgage — hypothèque	
pay or payment — payer ou paiement	
possessed — en possession de	
property — biens	
rights — droits	
stock — fonds sociaux	
transfer — cession	
trust — fiducie	
PART II	
INVESTMENTS	
Investments	2-4
PART III	
POWER AND DUTIES OF TRUSTEES	
Insurance	5
Delegation of power of attorney	6(1)
Liability of donor	6(2)
Coming into force of power of attorney	6(3)
Execution and filing of power of attorney	6(4)
Corporation	6(5)
Registration of power of attorney	6(6)
Evidence	6(7)
Acts done under inoperative power of attorney	6(8)
Powers of donee	6(9)
Stock transactions of donee	6(9), (10)

PARTIE I	
INTERPRÉTATION	
Définitions	1
biens — property	
biens-fonds — lands	
cession — transfer	
Cour ou juge — Court or Judge	
droit éventuel — contingent right	
droits — rights	
en possession de — possessed	
fiducie — trust	
fonds sociaux — stock	
hypothèque — mortgage	
instrument — instrument	
légataire — devisee	
payer ou paiement — pay or payment	
transférer ou transfert — convey or conveyance	
PARTIE II	
INVESTISSEMENTS	
Investissements	2-4
PARTIE III	
POUVOIRS ET FONCTIONS DES FIDUCIAIRES	
Assurance	5
Délégation par procuration	6(1)
Responsabilité du fiduciaire	6(2)
Mise en vigueur de la procuration	6(3)
Signature et dépôt de la procuration	6(4)
Corporation	6(5)
Enregistrement de la procuration	6(6)
Preuve	6(7)
Acte fait en vertu d'une procuration inopérante	6(8)
Pouvoir du fondé de procuration	6(9)
Opérations du fondé sur des fonds sociaux	6(9), (10)

PURCHASE AND SALE		ACHAT ET VENTE	
Power of trustee to sell property	7, 10(2)	Pouvoir du fiduciaire de vendre des biens	7, 10(2)
Receipt	8	Reçu	8
Application of purchase money	9	Affectation du produit de la vente	9
Settlement of debt, account or claim	10	Compromis, compte ou réclamation	10
LEASEHOLDS		BIENS LOUÉS À BAIL	
Leaseholds	11	Biens loués à bail	11
SURVIVING TRUSTEE		FIDUCIAIRE SURVIVANT	
Surviving trustee	12	Fiduciaire survivant	12
WHEN TRUSTEE CHARGEABLE ONLY WITH HIS OWN ACTS, RECEIPTS AND DEFAULTS		CAS OÙ LE FIDUCIAIRE N'EST RESPONSABLE QUE DE SES PROPRES ACTES, RÉCÉPISSÉS, RECETTES OU DÉFAUTS	
When trustee chargeable only with his own acts, receipts and defaults	13	Fiduciaire n'a à répondre que de ses propres actes	13
MAINTENANCE OF MINORS		ENTRETIEN DES MINEURS	
Maintenance of minors	14	Entretien des mineurs	14
PART IV		PARTIE IV	
POWERS OF THE COURT		POUVOIRS DE LA COUR	
Vesting order respecting property	15	Ordonnance d'envoi en possession relative aux biens	15
Vesting order respecting contingent interest	16	Droit éventuel	16
Vesting order respecting land of minor	17	Biens-fonds d'un mineur	17
Vesting order respecting reconveyance to mortgagor	18	Retransfert au créancier hypothécaire	18
Vesting order respecting judicial sale or mortgage	19	Vente judiciaire ou hypothèque	19
Vesting order respecting deceased debtor	19, 20	Débiteur décédé	19, 20
Effect of vesting order	21, 24	Effet d'une ordonnance d'envoi en possession	21, 24
Appointment of person to carry out vesting order	22, 23(2), (3)	Personne chargée du transfert	22, 23(2), (3)
Vesting order respecting stocks and choses in action	23(1)	Fonds sociaux ou biens incorporels	23(1)
Duty of bank or company on receipt of notice	23(4)	Réception de l'avis par une banque ou compagnie	23(4)
Directions respecting order under s.23	23(5)	Ordonnance selon l'article 23	23(5)
Vesting order respecting shares in ship	23(6)	Parts dans les navires	23(6)
Remedying of deficient trust instrument	25	Remède d'un instrument de la fiducie insuffisant	25
Court order varying trust	26	Ordonnance modifiant la fiducie	26
INDEMNITY		GARANTIE	
Indemnity	27, 28	Garantie	27, 28
APPOINTMENT OF NEW TRUSTEE		NOMINATION D'UN NOUVEAU FIDUCIAIRE	
Court order appointing new trustee	29	Ordonnance aux fins de nomination	29
Person entitled to order	30	Personne pouvant demander une ordonnance	30
Application by way of petition	31	Demande au moyen d'une pétition	31
Powers of court	32	Pouvoirs de la Cour	32
When order made	33	Moment où l'ordonnance peut être rendue	33
Reconveyance of lands conveyed under vesting order	34	Retransfert de biens-fonds transférés en vertu d'une ordonnance d'envoi en possession	34
Vesting order in favour of charity	35	Biens attribués à des oeuvres de bienfaisance	35
JUDGMENT IN ABSENCE OF TRUSTEE		JUGEMENT RENDU EN L'ABSENCE DU FIDUCIAIRE	
Judgment in absence of trustee	36, 37	Jugement rendu en l'absence du fiduciaire	36, 37
ALLOWANCE TO TRUSTEES		ALLOCATION AUX FIDUCIAIRES	
Allowance to trustees	38	Allocation aux fiduciaires	38
PAYMENT INTO COURT		CONSIGNATION EN COUR	
Payment into court	39(1)	Consignation en Cour	39(1)
Certificate	39(2)	Certificat	39(2)
Payment by majority of trustees	39(3)	Consignation par la majorité des fiduciaires	39(3)
Mode of payment into court	39(4)	Modalités de la consignation	39(4)
Procedure respecting payment into court	40(1)	Procédure relative à la consignation	40(1)
Affidavit	40(2)	Affidavit	40(2)
Order for payment into court	40(3)	Ordonnance de consignation en Cour	40(3)
Notice of order	40(3), (4)	Avis d'une ordonnance	40(3), (4)
Service of notice of application	40(5)	Signification de l'avis de demande	40(5)
Regulations respecting forms	40(6)	Règlements relatifs aux formules	40(6)
PART V		PARTIE V	
PROTECTION AND RELIEF		PROTECTION ET EXONÉRATION	
Breach of trust at instigation of beneficiary	41	Non observation à l'instigation d'un bénéficiaire	41
Power of court to relieve trustee	42	Pouvoir de la Cour d'exonérer le fiduciaire	42
STATUTE OF LIMITATIONS		PRESCRIPTION	
Statute of limitations	43	Prescription	43

PART VI SETTLED LANDS	
Powers of trustee	44
Duties of trustee	45(1)
Exchange or partition of trust land	45(2), (3)
Money received from sale of trust land	46
Investment of money received from trust land	47
Court order respecting sale of trust land	48

PARTIE VI BIENS-FONDS AFFERMÉS	
Pouvoirs du fiduciaire	44
Obligations du fiduciaire	45(1)
Échange ou partage d'un bien-fonds en fiducie	45(2), (3)
Sommes provenant de la vente de biens-fonds	46
Investissement des sommes reçues	47
Ordonnance relative à la vente	48

PART I INTERPRETATION

1 In this Act

“contingent right,” as applied to lands, includes a contingent or executory interest, a possibility coupled with an interest, whether the object of the gift or limitation of such interest or possibility is or is not ascertained; also a right of entry whether immediate or future, and whether vested or contingent;

“convey” or “conveyance,” applied to any person, includes the execution by that person of every necessary or suitable assurance for conveying, assigning, appointing, surrendering or otherwise transferring or disposing of land whereof he is seized or possessed, or wherein he is entitled to a contingent right, either for his whole estate or for any less estate, together with the performance of all formalities required by law to the validity of the conveyance, including the acts to be performed by married women to bar dower or convey their interest in real property;

“Court” or “Judge” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or the Court of Appeal as the context requires or a Judge thereof;

“devisee” includes the heir of a devisee and the devisee of an heir, and any person who claims right by devolution of title of a similar description;

“Instrument” includes an Act of Legislature and any Statute in force in the Province;

PARTIE I INTERPRÉTATION

1 Dans la présente loi

« biens » comprend les biens réels et personnels ainsi que tout droit de tenure et autre droit sur des biens réels ou personnels, toute créance, tout bien incorporel et tout autre droit, qu’ils soient actuels ou non;

« biens-fonds » comprend les *messuages*, tènements et héritages, corporels ou incorporels, de toute tenure ou nature, quel que puisse être le droit de tenure ou autre sur ces biens;

« cession », lorsque le mot se rapporte à des fonds sociaux, comprend l’exécution et la passation de chaque acte, procuration, action et chose de la part du cédant pour donner effet au titre et le passer au cessionnaire;

« Cour » ou « juge » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou la Cour d’appel selon le contexte ou un juge de cette cour;

« droit éventuel », lorsque l’expression s’applique à des biens-fonds, comprend un droit éventuel ou non réalisé, une possibilité associée à un droit, que l’objet de la donation ou de la limitation de ce droit ou de cette possibilité soit ou non établi, ainsi qu’un droit de prise de possession, qu’il soit immédiat ou futur, et qu’il soit acquis ou éventuel;

« droits » comprend les droits de tenure et autres droits;

« en possession de » s’applique à un revenu perçu et à un droit de tenure acquis sur un bien-fonds et dont la durée

“lands” includes messuages, tenements and hereditaments, corporeal and incorporeal, of every tenure or description, whatever may be the estate or interest therein;

“mortgage” includes and relates to every estate and interest regarded in equity as merely a security for money, and “mortgagee” has a corresponding meaning;

“pay” or “payment” as applied in relation to stocks and securities, and in connection with the expression “into court”, includes the deposit or transfer of the same in or into court;

“possessed” applies to receipt of income of, and to any vested estate less than a life estate, legal or equitable, in possession or in expectancy, in any land;

“property” includes real and personal property, and any estate and interest in any property, real or personal, and any debt, and anything in action, and any other right or interest, whether in possession or not;

“rights” includes estates and interests;

“stock” includes fully paid up shares; and, so far as relates to vesting orders made by the Court under this Act, includes any fund, annuity, or security transferable in books kept by any incorporated bank, company or society or by instrument of transfer, either alone or accompanied by other formalities, and any share or interest therein;

“transfer” in relation to stock, includes the performance and execution of every deed, power of attorney, act and thing on the part of the transferor to effect and complete the title in the transferee;

“trust” includes implied and constructive trusts, and cases where the trustee has a beneficial interest in the trust property, and the duties incident to the office of personal representative of a deceased person, but does not include the duties incident to an estate conveyed by way of mortgage.

R.S., c.239, s.1; 1971, c.73, s.1; 1979, c.41, s.123.

est moindre que celle d’un droit viager, en droit ou en *equity*, qu’il soit actuel ou en expectative;

« fiducie » comprend les fiducies implicites et les fiducies par détermination de la loi et les cas où le fiduciaire a un droit, à titre de bénéficiaire, sur les biens en fiducie, et comprend également les obligations afférentes à la charge de représentant personnel d’un défunt, mais ne comprend pas les obligations afférentes à des biens transférés par voie d’hypothèque;

« fonds sociaux » comprend le capital-actions versé et, dans la mesure où l’expression se rapporte à des ordonnances d’envoi en possession rendues par la Cour en application de la présente loi, comprend les fonds, rentes ou valeurs cessibles dans les registres tenus par les banques, compagnies et sociétés constituées en corporation ou cessibles au moyen d’un instrument de cession, avec ou sans autres formalités, et toute action ou droit y afférents;

« hypothèque » comprend et concerne tout droit de tenure et tout droit considéré en *equity* comme une simple garantie d’une somme d’argent, et « créancier hypothécaire » a une signification correspondante;

« instrument » comprend une loi de l’Assemblée législative et toute loi en vigueur dans la province;

« légataire » comprend l’héritier d’un légataire et le légataire d’un héritier et quiconque réclame un droit par dévolution d’un titre de ce genre;

« payer » ou « paiement », lorsque le mot s’applique aux fonds sociaux et valeurs, et en corrélation avec l’expression « à la cour », comprend leur dépôt ou cession à la cour;

« transférer » ou « transfert », lorsque ces mots se rapportent à une personne, comprennent la passation par cette personne de tout acte nécessaire ou raisonnable pour assurer le transfert, la cession, la désignation, l’abandon ou autre forme de cession ou aliénation de tout bien-fonds dont elle est saisie ou en possession ou sur lequel elle a un droit éventuel couvrant la totalité de son droit de tenure ou un droit de tenure moindre, et comprend l’exécution de toutes les formalités que la loi exige pour rendre le transfert valide, notamment les actes que doivent faire les femmes mariées pour renoncer au douaire ou céder leurs droits sur un bien réel.

S.R., c.239, art.1; 1971, c.73, art.1; 1979, c.41, art.123.

PART II
INVESTMENTS

2 Unless a trustee is otherwise authorized or directed by an express provision of the law or of the will or other instrument creating the trust or defining his powers and duties, he may invest trust money in any kind of property, real, personal or mixed, but in so doing, he shall exercise the judgment and care that a man of prudence, discretion and intelligence would exercise as a trustee of the property of others.

R.S., c.239, s.2; 1955, c.80, s.1, 2, 3; 1964, c.58, s.1; 1965, c.44, s.1; 1967, c.66, s.1; 1971, c.73, s.2.

2.1(1) When acting in accordance with section 2, a trustee may

(a) obtain and rely on the advice of another person in relation to the investment of trust money under that section, and

(b) delegate to another person his or her authority to make investments under that section.

2.1(2) A trustee who delegates his or her authority under paragraph (1)(b) shall exercise the judgment and care described in section 2 in

(a) selecting the delegate,

(b) establishing the terms of the authority delegated, and

(c) monitoring the performance of the delegate.

2000, c.29, s.1.

3 A trustee may, pending the investment of any trust money, deposit it during such time as is reasonable in the circumstances in any bank or trust company or in any other corporation empowered to accept money for deposit that has been approved for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

1971, c.73, s.2.

4 Sections 2 and 3 apply to trustees acting under trusts arising before or after the commencement of this Act.

1971, c.73, s.2.

PARTIE II
INVESTISSEMENTS

2 À moins qu'une disposition expresse du droit ou du testament ou autre instrument créant la fiducie ou définissant les pouvoirs et fonctions du fiduciaire ne permette ou ordonne à ce dernier d'agir autrement, il peut investir les sommes d'argent placées en fiducie dans n'importe quels biens, qu'ils soient réels, personnels ou mixtes, mais en faisant cela, il doit faire preuve du jugement et du soin dont un homme prudent, avisé et intelligent fera preuve en tant que fiduciaire des biens d'autrui.

S.R., c.239, art.2; 1955, c.80, art.1, 2, 3; 1964, c.58, art.1; 1965, c.44, art.1; 1967, c.66, art.1; 1971, c.73, art.2.

2.1(1) Lorsqu'un fiduciaire agit conformément à l'article 2, il peut

a) obtenir des conseils d'une autre personne concernant l'investissement, en vertu de cet article, de sommes d'argent placées en fiducie et agir suivant ces conseils, et

b) déléguer à une autre personne son autorité d'effectuer des investissements en vertu de cet article.

2.1(2) Le fiduciaire qui délègue son autorité en vertu de l'alinéa (1)b doit faire preuve du jugement et du soin décrits à l'article 2 dans

a) le choix du délégué,

b) l'établissement des conditions accompagnant l'autorité qui est déléguée, et

c) la surveillance du rendement du délégué.

2000, c.29, art.1.

3 Un fiduciaire peut, en attendant d'investir les sommes d'une fiducie, les déposer pendant la période raisonnable dans les circonstances, dans une banque, une compagnie de fiducie ou toute autre corporation ayant le droit d'accepter des sommes en dépôt et qui a été approuvée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1971, c.73, art.2.

4 Les articles 2 et 3 s'appliquent aux fiduciaires qui agissent aux termes de fiducies créées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

1971, c.73, art.2.

PART III**POWER AND DUTIES OF TRUSTEES**

5(1) A trustee may insure against loss or damage by fire any building, or other insurable property, to an amount, including the amount of any insurance already in force, not exceeding three-quarters of the full value of the building or property, and may pay the premiums for such insurance out of the income thereof, or out of the income of any other property subject to the same trusts, without obtaining the consent of any person who may be entitled wholly or partly to such income.

5(2) This section does not apply to a building or property that a trustee is bound forthwith to convey absolutely to any beneficiary upon being requested so to do.

5(3) Nothing in this section authorizes any trustee to do anything that he is in express terms forbidden to do, or to omit to do anything that he is in express terms directed to do, by the instrument creating the trust.

R.S., c.239, s.9.

6(1) A trustee resident out of the Province, or intending to remain out of the Province for a period exceeding one month, may notwithstanding any rule of law or equity to the contrary, by power of attorney delegate to any person the execution or exercise during his absence from the Province of all or any trusts, powers and discretions vested in him as such trustee, either alone or jointly with any other person or persons; but a trustee may not delegate to a co-trustee if there is only one co-trustee and that co-trustee is not a trust corporation.

6(2) The donor of a power of attorney given under this section is liable for the acts or defaults of the donee in the same manner as if they were the acts or defaults of the donor.

6(3) The power of attorney does not come into operation unless and until the donor is out of the Province, and is revoked by his return.

6(4) The power of attorney shall be executed and acknowledged as required under the provisions of the *Registry Act* and shall be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick with an affidavit or statutory declaration of the donor that he resides out of the Province or in-

PARTIE III**POUVOIRS ET FONCTIONS DES FIDUCIAIRES**

5(1) Un fiduciaire peut assurer, contre les pertes ou les dommages causés par les incendies, tout bâtiment ou autre bien assurable pour une somme qui, ajoutée le cas échéant au montant de toute assurance déjà contractée, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur totale du bâtiment ou du bien, et il peut payer les primes de cette assurance sur le revenu du bien ou sur le revenu de tout autre bien des mêmes fiducies sans obtenir le consentement de quiconque peut avoir droit à tout ou partie de ce revenu.

5(2) Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment ou autre bien qu'un fiduciaire est tenu de transférer immédiatement sans restriction à un bénéficiaire dès que cela lui est demandé.

5(3) Aucune disposition du présent article n'autorise un fiduciaire à faire une chose que l'instrument créant la fiducie lui interdit expressément de faire ni à ne pas faire une chose que cet instrument lui ordonne expressément de faire.

S.R., c.239, art.9.

6(1) Un fiduciaire qui réside hors de la province ou a l'intention de résider hors de la province pendant une période de plus d'un mois peut, nonobstant toute règle de droit ou d'*equity* à l'effet contraire, déléguer par procuration à une personne, pendant qu'il est absent de la province, l'exécution de tout ou partie des fiducies et l'exercice de tout ou partie des pouvoirs et latitudes qui lui sont conférés en sa qualité de fiduciaire; cette personne peut être chargée d'agir seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, mais un fiduciaire ne peut faire de délégation à un cofiduciaire s'il n'y en a qu'un et si ce cofiduciaire n'est pas une corporation de fiducie.

6(2) Le fiduciaire qui donne procuration en application du présent article est responsable des actes ou omissions du fondé de procuration tout comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions.

6(3) La procuration ne prend effet qu'à partir du moment où le mandant se trouve hors de la province et elle est révoquée par son retour dans la province.

6(4) La procuration doit être signée et légalisée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'enregistrement* et doit être déposée au bureau du greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick avec un affidavit ou une déclaration solennelle du mandant attestant qu'il ré-

tends to remain out of the Province for a period exceeding one month from the date of such affidavit or declaration, or from a date therein mentioned.

6(5) Where the donor or donee is a corporation any affidavit or statutory declaration under this section may be made by any officer of the corporation duly authorized, and having knowledge of the facts.

6(6) If the power of attorney confers a power to dispose of or deal with land, or a charge upon land, a copy certified as a true copy under the seal of The Court of Queen's Bench of New Brunswick and the hand of the clerk of that Court in whose office the power of attorney is filed shall be registered in the Registry Office for the county wherein the lands are situate.

6(7) The affidavit or statutory declaration aforesaid, and an affidavit or statutory declaration by the donee of the power of attorney that the power of attorney has come into operation and has not been revoked by the return of the donor, shall be conclusive evidence of the facts stated in favour of any person dealing with the donee.

6(8) In favour of a person dealing with the donee, an act done or instrument executed by the donee shall, notwithstanding that the power has never come into operation or has become revoked by death or otherwise, be valid and effectual as if the donor were alive and of full capacity, and had himself done such act or executed such instrument, unless the person had actual notice that the power had never come into operation or of the revocation of the power before such act was done or instrument executed.

6(9) For the purpose of executing or exercising the trusts or powers delegated to him, the donee may exercise any of the powers conferred on the donor as trustee by statute or by the instrument creating the trust, including power, for the purpose of the transfer of any registered stock, himself to delegate to an attorney power to transfer, but not including the power of delegation conferred by this section.

6(10) The fact that it appears from any power of attorney given under this section, or from any evidence required for the purposes of any such power of attorney or otherwise, that in dealing with any stock the donee of the power is acting in the execution of a trust shall not be

side hors de la province ou a l'intention de rester hors de la province pendant plus d'un mois à partir de la date de l'affidavit ou la déclaration ou à partir d'une date y mentionnée.

6(5) Lorsque le mandant ou le fondé de procuration est une corporation, un affidavit ou une déclaration solennelle prévus par le présent article doivent être faits par un dirigeant de la corporation dûment autorisé à cet effet et ayant connaissance des faits.

6(6) Si la procuration confère un pouvoir de disposition ou de négociation concernant des biens-fonds ou une charge grevant des biens-fonds, une copie certifiée conforme par le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où elle a été déposée et portant le sceau de cette cour doit être enregistrée au bureau de l'enregistrement du comté où sont situés les biens-fonds.

6(7) L'affidavit ou la déclaration solennelle susdits, et un affidavit ou une déclaration solennelle du fondé de procuration attestant que la procuration a pris effet et n'a pas été révoquée par le retour du mandant font foi, à titre de preuve péremptoire, de la véracité des faits déclarés et cette preuve est opposable par toute personne traitant avec le fondé de procuration.

6(8) Un acte fait ou un instrument signé par le fondé de procuration est, nonobstant le fait que la procuration n'a jamais pris effet ou s'est trouvée révoquée par décès ou autrement, valide comme si le mandant était vivant et pleinement capable et avait lui-même fait cet acte ou signé cet instrument, et ceux-ci sont opposables par une personne traitant avec le fondé de procuration à moins que cette personne n'ait en fait eu connaissance du fait que la procuration n'avait jamais pris effet ou de la révocation de la procuration avant l'accomplissement de cet acte ou la signature de cet instrument.

6(9) Aux fins d'exécuter les fiducies ou d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués, le fondé de procuration peut exercer tout pouvoir conféré au fiduciaire mandant par une loi ou par l'instrument créant la fiducie, y compris le pouvoir de déléguer lui-même à un mandataire le pouvoir de céder des fonds sociaux enregistrés, mais à l'exclusion toutefois du pouvoir de délégation conféré par le présent article.

6(10) Le fait qu'il ressort d'une procuration donnée en application du présent article ou de toute preuve requise aux fins d'une telle procuration ou autrement, qu'en faisant des opérations sur des fonds sociaux le fondé de procuration agit en exécution d'une fiducie n'est, à aucune

deemed for any purpose to affect any person in whose books the stock is registered with any notice of the trust.

R.S., c.239, s.10; 1979, c.41, s.123; 1980, c.32, s.42.

PURCHASE AND SALE

7 Where a trust for sale or a power of sale of property is vested in a trustee, he may sell or concur with any other person in selling all or any part of the property, either subject to prior charges or not, and either together or in lots, by public auction or by private contract, subject to such conditions respecting title or evidence of title or other matter as the trustee thinks fit, with power to vary any contract for sale, and to buy in at any auction, or to rescind any contract for sale and to resell, without being answerable for any loss.

R.S., c.239, s.11.

8 The receipt in writing of a trustee for any money, securities or other personal property or effects payable, transferable or deliverable to him under a trust or power shall be a sufficient discharge for the same, and shall effectually exonerate the person paying, transferring or delivering the same from seeing to the application, or being answerable for any loss or misapplication thereof.

R.S., c.239, s.12.

9 In cases of sales of real or personal estate, duly made by trustees, executors or mortgagees, the purchasers are not bound to see to the application of the purchase money.

R.S., c.239, s.13.

10(1) An executor, or two or more trustees acting together, or a sole acting trustee where by the instrument creating the trust a sole trustee is authorized to execute the trusts and powers thereof, may, if and as he or they think fit, accept any composition or any security, real or personal, for any debt or for any property, real or personal, claimed, and may allow any time for payment for a debt, and may compromise, compound, abandon, submit to arbitration or otherwise settle any debt, account, claim or thing whatever relating to the testator's or intestate's estate or to the trust, and for any of those purposes may enter into, give and execute such agreements, instruments of composition or arrangement, releases and other things as to him or them seem expedient, without being responsible

fin, réputé affecter une personne dans les livres de laquelle les fonds sociaux sont enregistrés avec avis de la fiducie.

S.R., c.239, art.10; 1979, c.41, art.123; 1980, c.32, art.42.

ACHAT ET VENTE

7 Lorsqu'un fiduciaire est investi d'une fiducie ou d'un pouvoir pour la vente de biens, il peut vendre ou s'entendre avec toute autre personne pour vendre tout ou partie des biens, sous réserve des charges antérieures ou non, et ensemble ou en lots, par vente aux enchères publiques ou par contrat privé, sous réserve des conditions qu'il estime convenir en ce qui concerne le titre ou la preuve du titre ou toute autre question, avec pouvoir de modifier tout contrat de vente et d'acheter à toute vente aux enchères ou de résilier tout contrat de vente et de revendre, sans avoir à répondre des pertes.

S.R., c.239, art.11.

8 Le reçu donné par un fiduciaire pour des sommes d'argent, des valeurs ou d'autres biens personnels ou effets qui lui sont payables, cessibles ou livrables aux termes d'une fiducie ou d'un pouvoir constitue une décharge suffisante et exonère en fait la personne qui les paye, cède ou livre de veiller à leur affectation ou de répondre de toute perte ou de toute affectation fautive en ce qui concerne ces biens.

S.R., c.239, art.12.

9 En cas de ventes de biens réels ou personnels, dûment effectuées par des fiduciaires, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers hypothécaires, les acheteurs ne sont pas tenus de veiller à l'affectation du produit de la vente.

S.R., c.239, art.13.

10(1) Un exécuteur testamentaire, ou deux fiduciaires ou plus agissant ensemble, ou un fiduciaire unique agissant seul lorsque l'instrument créant la fiducie n'autorise qu'un seul fiduciaire à exécuter les fiducies et à exercer les pouvoirs y afférents, peuvent, si et comme ils le jugent opportun, accepter tout compromis ou toute valeur, réelle ou personnelle, pour toute dette ou pour tout bien, réel ou personnel, réclamés, et peuvent accorder tout délai pour le paiement d'une dette, et peuvent transiger et composer au sujet de toute dette, tout compte, toute réclamation ou toute chose qui concerne les biens du testataire ou de l'intestat ou la fiducie ou peuvent les abandonner, les soumettre à l'arbitrage ou les régler d'autre façon, et, à n'importe laquelle de ces fins, ils peuvent passer les accords et les

for any loss occasioned by any act or thing so done in good faith.

10(2) Sections 7 and subsection (1) apply only if and so far as a contrary intention is not expressed in the instrument, if any, creating the trust, and shall have effect subject to the terms of that instrument, and to the provisions therein contained.

R.S., c.239, s.14.

LEASEHOLDS

11(1) A trustee of any leaseholds for lives or years, that are renewable from time to time, either under any covenant or contract or by custom or usual practice, may if he thinks fit and shall, if required by any person having any beneficial interest, present or future or contingent, in the leaseholds, use his best endeavours to obtain from time to time a renewed lease of the same hereditaments on the accustomed and reasonable terms, and for that purpose may make or concur in making a surrender of the lease for the time being subsisting, and do all such other acts as are requisite; but where by the terms of the settlement or will the person in possession for his life or other limited interest is entitled to enjoy the same without any obligation to renew or to contribute to the expense of renewal, this section does not apply unless the trustee obtains the consent in writing of that person to the renewal.

11(2) If money is required to pay for the renewal, the trustee effecting the renewal may pay the same out of any money then in his hands in trust for the persons beneficially interested in the lands to be comprised in the renewal lease, and if he has not in his hands sufficient money for the purpose, he may raise the money required by mortgage of the hereditaments to be comprised in the renewal lease, or of any other hereditaments for the time being subject to the uses or trusts to which those hereditaments are subject, and no person advancing money upon a mortgage purporting to be under this power is bound to see that the money is wanted, or that no more is raised than is wanted, for the purpose.

instruments de compromis ou d'arrangement et donner les décharges et faire les autres choses qui leur semblent convenir sans avoir à répondre des pertes occasionnées par toute action ou chose ainsi faite de bonne foi.

10(2) L'article 7 et le paragraphe (1) ne s'appliquent que dans le cas et dans la mesure où une intention contraire n'est pas exprimée dans l'instrument créant la fiducie, s'il existe un tel instrument, et ils prennent effet sous réserve des conditions exprimées dans cet instrument et des dispositions qu'il contient.

S.R., c.239, art.14.

BIENS LOUÉS À BAIL

11(1) Le fiduciaire de biens loués à bail à titre viager ou pour une durée déterminée, lorsque la location de ces biens est renouvelable de temps à autre, soit en vertu d'une convention ou d'un contrat, soit d'après la coutume ou la pratique usuelle, peut, s'il le juge à propos, et doit, si cela est exigé par une personne ayant, à titre de bénéficiaire, un droit actuel, futur ou éventuel sur les biens loués à bail, faire de son mieux pour obtenir de temps à autre le renouvellement du bail de ces biens transmissibles par héritage aux conditions coutumières et raisonnables, et il peut à cette fin renoncer ou consentir à renoncer au bail en cours et faire toutes autres choses nécessaires; mais lorsque, d'après les conditions de la disposition ou du testament, la personne en possession des biens à titre viager ou pour une durée limitée en a la jouissance sans obligation de renouvellement ou de contribution aux frais de renouvellement, le présent article ne s'applique que si le fiduciaire obtient le consentement écrit de cette personne au renouvellement.

11(2) S'il faut des sommes d'argent pour payer les frais de renouvellement, le fiduciaire qui renouvelle le bail peut payer ces frais sur les sommes qu'il détient à ce moment-là en fiducie pour les personnes ayant un droit, à titre de bénéficiaires, sur les biens-fonds à inclure dans le nouveau bail et, s'il n'a pas en mains suffisamment de numéraire pour cela, il peut se procurer la somme nécessaire en hypothéquant les biens transmissibles par héritage à inclure dans le nouveau bail ou tous autres biens transmissibles par héritage qui sont à ce moment-là assujettis aux mêmes utilisations ou aux mêmes fiducies que les biens transmissibles par héritage mentionnés en premier lieu, et quiconque fait une avance de numéraire sur une hypothèque présentée comme étant contractée en application de ce pouvoir d'hypothéquer n'est pas tenu de s'assurer que le numéraire est nécessaire et que la somme obtenue n'est pas supérieure à la somme nécessaire pour l'objet visé.

11(3) Nothing in this section authorizes any trustee to do anything that he is in express terms forbidden to do, or to omit to do anything that he is in express terms directed to do, by the instrument creating the trust.

R.S., c.239, s.15.

SURVIVING TRUSTEE

12 When a power or trust is given to or vested in two or more trustees jointly, unless the contrary is expressed in the instrument, if any, creating the power or trust, the same may be exercised or performed by the survivor or survivors of them for the time being.

R.S., c.239, s.16.

WHEN TRUSTEE CHARGEABLE ONLY WITH HIS OWN ACTS, RECEIPTS OR DEFAULTS

13(1) A trustee, without prejudice to the provisions of any instrument creating the trust, is chargeable only for money and securities actually received by him or by any attorney lawfully appointed by him, notwithstanding his signing any receipt for the sake of conformity, and is answerable and accountable only for his own or his attorney's acts, receipts, neglects or defaults, and not for those of any other trustee, or for any banker, broker or other person with whom any trust money or securities may be deposited, nor for the insufficiency or deficiency of any securities, nor for any other loss, unless the same happens through his own or his attorney's wilful default.

13(2) A trustee may reimburse himself, or pay or discharge out of the trust premises, all expenses incurred in or about the execution of his trusts or powers.

R.S., c.239, s.17.

MAINTENANCE OF MINORS

1986, c.4, s.54.

14(1) Where property is held in trust for a minor either for life or for any greater interest, and whether absolutely or contingently on his attaining the age of nineteen years or on the occurrence of any event before his attaining that age, the trustees may, at their sole discretion, pay to the minor's parent or guardian, or otherwise apply for or towards the minor's maintenance, education or benefit, the

11(3) Aucune disposition du présent article n'autorise un fiduciaire à faire une chose que l'instrument créant la fiducie lui interdit expressément de faire ni à ne pas faire une chose que cet instrument lui ordonne expressément de faire.

S.R., c.239, art.15.

FIDUCIAIRE SURVIVANT

12 Lorsqu'un pouvoir est donné ou une fiducie dévolue conjointement à deux fiduciaires ou plus, sauf disposition contraire dans l'instrument qui crée le pouvoir ou la fiducie, s'il existe un tel instrument, le pouvoir peut être exercé ou la fiducie exécutée par le ou les fiduciaires survivants au moment considéré.

S.R., c.239, art.16.

CAS OÙ LE FIDUCIAIRE N'EST RESPONSABLE QUE DE SES PROPRES ACTES, RÉCÉPISSÉS, RECETTES OU DÉFAUTS

13(1) Sans préjudice des dispositions de tout instrument créant la fiducie, un fiduciaire n'est responsable que du numéraire et des valeurs réellement reçus par lui ou par tout mandataire légalement nommé par lui, nonobstant tout récépissé sur lequel il a apposé sa signature à titre de simple formalité, et il n'a à répondre et à rendre compte que de ses propres actes, récépissés, recettes, négligences ou défauts et de ceux de son mandataire et non pas de ceux de tout autre fiduciaire ni de ceux de tout banquier, courtier ou autre personne qui peut avoir en dépôt du numéraire ou des valeurs de la fiducie, ni du fait que des valeurs sont insuffisantes ou manquent, ni de toute autre perte, à moins que cela ne soit le résultat de son propre défaut volontaire ou de celui de son mandataire.

13(2) Un fiduciaire peut se rembourser à lui-même, ou payer ou acquitter sur les fonds fiduciaires toutes les dépenses exposées à l'occasion de l'exécution de ses fiducies ou de l'application de ses pouvoirs.

S.R., c.239, art.17.

ENTRETIEN DES MINEURS

1986, c.4, art.54.

14(1) Lorsque des biens sont détenus en fiducie pour un mineur, soit à titre viager ou en raison d'un droit plus large, et qu'il s'agisse d'un droit absolu ou d'un droit éventuel dont le mineur obtiendrait éventuellement la jouissance à l'âge de dix-neuf ans ou à la survenance d'un événement avant qu'il atteigne cet âge, les fiduciaires peuvent, à leur seule discrétion, payer au père, à la mère

income of such property or any part thereof, whether or not there is any other fund applicable to the same purpose or any person bound by law to provide for the minor's maintenance or education.

14(2) The trustees shall accumulate all the residue of such income in the way of compound interest by investing the same and the resulting income thereof from time to time, in securities on which they are by the settlement, if any, or by law authorized to invest trust money, and shall hold the accumulations for the benefit of the person who ultimately becomes entitled to the property from which the same arises; but the trustees may at any time, if they think fit, apply such accumulations or any part thereof as if the same were income arising in the then current year.

14(3) This section applies only if and as far as a contrary intention is not expressed in the instrument under which the interest of the minor arises, and shall have effect subject to the terms of that instrument and to the provisions therein contained.

R.S., c.239, s.18; 1972, c.5, s.2; 1986, c.4, s.54; 2000, c.29, s.2.

PART IV

POWERS OF THE COURT

15 In any of the following cases, namely:

- (a) when the Court appoints or has appointed a new trustee,
- (b) where a trustee entitled to or possessed of any land, or entitled to a contingent right therein, either solely or jointly with any other person, is a minor or is out of New Brunswick or cannot be found,
- (c) where it is uncertain who was the survivor of two or more trustees jointly entitled to or possessed of any land,
- (d) where it is uncertain whether the last trustee known to have been entitled to or possessed of any land is living or dead,
- (e) where there is no heir, or personal representative, of a trustee who was entitled to or possessed of land and

ou au tuteur du mineur, ou autrement affecter à l'entretien, à l'éducation ou au profit du mineur, tout ou partie du revenu de ces biens, qu'il y ait ou non d'autres fonds pouvant être affectés à la même fin ou une autre personne tenue en droit d'assurer l'entretien ou l'éducation du mineur.

14(2) Les fiduciaires doivent capitaliser le solde de ce revenu placé à intérêts composés en l'investissant de temps à autre, avec les intérêts qu'il a rapportés, dans des valeurs dans lesquelles la disposition, s'il y en a une, ou le droit les autorise à investir le numéraire des fiducies, et ils doivent détenir les capitaux ainsi accumulés au profit de la personne à laquelle reviennent en définitive les biens dont proviennent ces capitaux; mais les fiduciaires peuvent à tout moment, s'ils le jugent à propos, affecter tout ou partie de ces capitaux comme s'ils étaient des revenus de l'année courante.

14(3) Le présent article ne s'applique que dans le cas et dans la mesure où une intention contraire n'est pas exprimée dans l'instrument qui fait naître le droit du mineur, et il prend effet sous réserve des conditions exprimées dans cet instrument et des dispositions qu'il contient.

S.R., c.239, art.18; 1972, c.5, art.2; 1986, c.4, art.54; 2000, c.29, art.2.

PARTIE IV

POUVOIRS DE LA COUR

15 Dans n'importe lequel des cas suivants, savoir :

- a) lorsque la Cour nomme ou a nommé un nouveau fiduciaire,
- b) lorsqu'un fiduciaire qui est en possession d'un bien-fonds ou y a droit, ou qui a un droit éventuel sur ce bien-fonds, soit seul soit conjointement avec une autre personne, est un mineur ou ne se trouve pas au Nouveau-Brunswick ou ne peut être trouvé,
- c) en cas d'incertitude quant à la question de savoir quel était le survivant de deux fiduciaires ou plus qui, conjointement étaient en possession d'un bien-fonds ou y avaient droit,
- d) en cas d'incertitude quant à la question de savoir si le dernier fiduciaire connu comme ayant été en possession d'un bien-fonds ou y ayant eu droit est en vie ou décédé,
- e) lorsqu'un fiduciaire qui était en possession d'un bien-fonds ou y avait droit n'a ni héritier ni représen-

has died intestate as to that land, or where it is uncertain who is the heir or personal representative or devisee of a trustee who was entitled to or possessed of land, and is dead, or

(f) where a trustee jointly or solely entitled to or possessed of any land, or entitled to a contingent right therein, has been required, by or on behalf of a person entitled to require a conveyance of the land or a release of the right, to convey the land or to release the right, and has wilfully refused or neglected to convey the land, or release the right, for fourteen days after the date of the requirement,

the Court may make an order, in this Act called a vesting order, vesting the land in such person in such manner, and for such estate as the Court may direct, or releasing or disposing of the contingent right to such person as the Court may direct, and

(g) where the order is consequential on the appointment of a new trustee, the land shall be vested, for such estate as the Court may direct, in the persons who, on the appointment, are the trustees, and

(h) where the order relates to a trustee entitled jointly with another person, and such trustee is out of New Brunswick or cannot be found, the land or right shall be vested in such other person, either alone or with some other person.

R.S., c.239, s.19; 1986, c.4, s.54.

16 Where land is subject to a contingent right in an unborn person or class of unborn persons, who upon coming into existence would in respect thereof become entitled to or possessed of the land on any trust, the Court may make an order releasing the land from the contingent right, or may make an order vesting in some person the estate to or of which the unborn person, or class of unborn persons, would, on coming into existence, be entitled or possessed in the land.

R.S., c.239, s.20.

17 Where a person entitled to or possessed of land, or entitled to a contingent right in land, by way of security

tant personnel et est mort intestat en ce qui concerne ce bien-fonds ou en cas d'incertitude quant à la question de savoir qui est l'héritier, le représentant personnel ou le légataire d'un fiduciaire qui était en possession d'un bien-fonds ou y avait droit et qui est décédé, ou

f) lorsqu'un fiduciaire qui, seul ou conjointement avec d'autres, est en possession d'un bien-fonds ou y a droit, ou a un droit éventuel sur ce bien-fonds, a été requis, par ou pour une personne ayant le droit d'exiger un transfert du bien-fonds ou une renonciation au droit éventuel, de transférer le bien-fonds ou de renoncer au droit et qu'il a volontairement refusé ou négligé de transférer le bien-fonds ou de renoncer au droit pendant quatorze jours après la date à laquelle il a été requis de le faire,

la Cour peut rendre une ordonnance, appelée dans la présente loi ordonnance d'envoi en possession, qui attribue le bien-fonds à la personne, de la manière et pour la tenure désignées par la Cour ou qui abandonne ou cède le droit éventuel à la personne désignée par la Cour, et

g) lorsque l'ordonnance est subordonnée à la nomination d'un nouveau fiduciaire, le bien-fonds doit être attribué, pour la tenure que la Cour désigne, aux personnes qui, à la suite de la nomination, sont les fiduciaires, et

h) lorsque l'ordonnance concerne un fiduciaire qui, conjointement avec une autre personne, a droit au bien-fonds et que ce fiduciaire ne se trouve pas au Nouveau-Brunswick ou ne peut être trouvé, le bien-fonds ou le droit éventuel doit être attribué soit à l'autre personne seule, soit conjointement à l'autre personne et à quelqu'un d'autre.

S.R., c.239, art.19; 1986, c.4, art.54.

16 Lorsque des biens-fonds sont assujettis à un droit éventuel qui échoit à une personne ou une catégorie de personnes à naître et qui les mettrait en possession des biens-fonds d'une fiducie ou leur y donnerait droit à leur naissance, la Cour peut rendre une ordonnance dégageant les biens-fonds du droit éventuel ou une ordonnance attribuant à une certaine personne les tenures sur les biens-fonds dont la personne ou la catégorie de personnes viendraient en possession ou auxquelles elles auraient droit à leur naissance.

S.R., C.239, art.20.

17 Lorsqu'une personne qui est en possession de biens-fonds ou y a droit, ou qui a un droit éventuel sur des biens-

for money is a minor, the Court may make an order vesting or releasing or disposing of the land or right in like manner as in the case of a trustee who is a minor.

R.S., c.239, s.21; 1986, c.4, s.54.

18 Where a mortgagee of land dies without having entered into the possession or into the receipt of the rents and profits thereof, and the money due in respect of the mortgage has been paid to a person entitled to receive the same, or the last mentioned person consents to an order for the reconveyance of the land, the Court may make an order vesting the land in such person or persons, in such manner and for such estate as the Court may direct, in any of the following cases:

(a) where the personal representative or devisee of the mortgagee is out of the Province, or cannot be found,

(b) where the personal representative or devisee of the mortgagee, on demand made by or on behalf of a person entitled to require a conveyance of the land, has stated in writing that he will not convey the same, or does not convey the same for the space of fourteen days next after a proper deed for conveying the land has been tendered to him by or on behalf of the person so entitled,

(c) where it is uncertain which of several devisees of the mortgagee was the survivor,

(d) where it is uncertain as to the survivor of several devisees of the mortgagee, or as to the heir or personal representative of the mortgagee, whether he is living or dead, or

(e) where there is no heir or personal representative of a mortgagee who has died intestate as to the land, or where the mortgagee has died and it is uncertain who is his heir or personal representative, or devisee.

R.S., c.239, s.22.

19 Where the Court gives a judgment or makes an order directing the sale or mortgage of any land, every person who is entitled to or possessed of the land or entitled to a contingent right therein as heir, or under the will of a deceased person for payment of whose debts the judgment was given or order made, and who is a party to the action

fonds, à titre de garantie d'une somme, est mineure, la Cour peut rendre une ordonnance de disposition des biens-fonds ou de renonciation au droit de la même façon que dans le cas d'un fiduciaire mineur.

S.R., c.239, art.21; 1986, c.4, art.54.

18 Lorsqu'un créancier hypothécaire décède sans être entré en possession du bien-fonds ou sans en avoir reçu les loyers et profits et que le numéraire dû sur l'hypothèque a été payé à une personne ayant le droit de le recevoir, ou que cette personne consent à ce que soit rendue une ordonnance retransférant le bien-fonds, la Cour peut rendre une ordonnance attribuant le bien-fonds à la personne ou aux personnes qu'elle indique de la manière et pour la tenure qu'elle indique, dans n'importe lequel des cas suivants :

a) lorsque le représentant personnel ou le légataire du créancier hypothécaire se trouve hors de la province ou ne peut être trouvé,

b) lorsque le représentant personnel ou le légataire du créancier hypothécaire, sur réclamation faite par ou pour une personne qui a le droit d'exiger un transfert du bien-fonds, a déclaré par écrit qu'il ne le transférera pas ou lorsqu'il ne le transfère pas dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle un acte de transfert en bonne et due forme lui a été offert par ou pour la personne ayant droit au transfert,

c) en cas d'incertitude quant à la question de savoir lequel parmi plusieurs légataires du créancier hypothécaire était le survivant,

d) en cas d'incertitude quant à la question de savoir si le survivant d'entre plusieurs légataires du créancier hypothécaire ou l'héritier ou le représentant personnel du créancier hypothécaire est en vie ou décédé, ou

e) lorsqu'un créancier hypothécaire qui est mort intestat en ce qui concerne le bien-fonds n'a ni héritier ni représentant personnel ou lorsqu'un créancier hypothécaire est décédé et qu'il y a incertitude quant à la question de savoir qui est son héritier, son représentant personnel ou son légataire.

S.R., c.239, art.22.

19 Lorsque la Cour rend un jugement ou une ordonnance enjoignant de vendre ou d'hypothéquer un bien-fonds, quiconque est en possession du bien-fonds ou y a droit ou a un droit éventuel sur le bien-fonds en qualité d'héritier, ou aux termes du testament d'un défunt ayant des dettes dont le paiement fait l'objet du jugement ou de

or proceeding in which the judgment or order is given or made, or is otherwise bound by the judgment or order, shall be deemed to be so entitled or possessed, as the case may be, as a trustee within the meaning of this Act; and the Court may, if it thinks expedient, make an order vesting the land or any part thereof, for such estate as the Court thinks fit, in the purchaser or mortgagee or in any other person.

R.S., c.239, s.23.

20(1) Where a judgment is given for the specific performance of a contract concerning any land, or for the partition, or sale in lieu of partition, or exchange of any land, or generally where a judgment is given for the conveyance of any land, either in cases arising out of the doctrine of election or otherwise, the Court may declare that any of the parties to the action are trustees of the land or any part thereof, within the meaning of this Act, or may declare that the interests of unborn persons who might claim under any party to the action, or under the will or voluntary settlement of any person deceased, who was during his lifetime a party to the contract or transactions concerning which the judgment is given, are the interests of persons who, on coming into existence, would be trustees within the meaning of this Act, and thereupon the Court may make a vesting order relating to the rights of those persons, born and unborn, as if they had been trustees.

20(2) This section shall, when necessary, apply to the interests of minors and mentally incompetent persons in lands directed to be partitioned.

R.S., c.239, s.24; 1986, c.4, s.54.

21 A vesting order under any of the foregoing provisions, in the case of a vesting order consequential on the appointment of a new trustee, has the same effect as if the persons, who before the appointment were the trustees, had duly executed all proper conveyances of the land for such estate as the Court directs, or if there is no such person, or no such person of full capacity, then as if such person had existed and been of full capacity and had duly executed all proper conveyances of the land for such estate as the Court directs, and shall in every other case have the same effect as if the trustee, or other person, or description or class of persons, to whose rights or supposed rights the said provisions respectively relate, had been an ascertained and existing person of full capacity, and had exe-

l'ordonnance rendus, et est partie à l'action ou procédure dans laquelle le jugement ou l'ordonnance sont rendus, ou est autrement tenu par le jugement ou l'ordonnance, est réputé être en possession du bien-fonds ou y avoir droit, selon le cas, en qualité de fiduciaire au sens de la présente loi et la Cour peut, si elle l'estime opportun, rendre une ordonnance attribuant tout ou partie du bien-fonds, pour le droit de tenure qu'elle estime à propos, à l'acheteur, au créancier hypothécaire ou à toute autre personne.

S.R., c.239, art.23.

20(1) Lorsqu'un jugement est rendu pour l'exécution en nature d'un contrat concernant un bien-fonds, ou pour son partage, ou sa vente au lieu de son partage, ou pour son échange, ou d'une façon générale lorsqu'un jugement est rendu pour le transfert d'un bien-fonds, que ce soit dans des cas issus de la doctrine du choix ou autrement, la Cour peut déclarer que certaines des parties à l'action sont fiduciaires de tout ou partie du bien-fonds, au sens de la présente loi, ou peut déclarer que les droits des personnes à naître qui pourraient faire des réclamations comme ayants droit d'une partie à l'action ou aux termes du testament ou de la disposition volontaire d'un défunt qui était, de son vivant, partie au contrat ou aux opérations faisant l'objet du jugement, sans les droits des personnes qui, à leur naissance, seraient fiduciaires au sens de la présente loi, et sur ce la Cour peut rendre une ordonnance d'envoi en possession concernant les droits de ces personnes, nées et à naître, comme si elles avaient été fiduciaires.

20(2) Le présent article s'applique, lorsque c'est nécessaire, aux droits des mineurs et des incapables mentaux sur des biens-fonds qui ont fait l'objet d'une décision de partage.

S.R., c.239, art.24; 1986, c.4, art.54.

21 Une ordonnance d'envoi en possession rendue en application de l'une quelconque des dispositions précédentes, lorsqu'elle est rendue par suite de la nomination d'un nouveau fiduciaire, a le même effet que si les personnes qui étaient les fiduciaires avant la nomination avaient dûment effectué tous les transferts de biens-fonds voulus pour les droits de tenure ordonnés par la Cour ou, s'il n'existait aucun fiduciaire ou aucun fiduciaire ayant pleine capacité, le même effet que s'il avait existé un fiduciaire ayant pleine capacité qui aurait dûment effectué tous les transferts de biens-fonds voulus pour les droits de tenure ordonnés par la Cour, et l'ordonnance a, dans tout autre cas, le même effet que si le fiduciaire, ou une autre personne, ou une catégorie de personnes, ou certaines per-

cuted a conveyance or release to the effect intended by the order.

R.S., c.239, s.25.

22 Where a vesting order may be made under any of the foregoing provisions, the Court may, if it is more convenient, appoint a person to convey the land or release the contingent right, and a conveyance or release by such person in conformity with the order shall have the same effect as an order under the appropriate provision.

R.S., c.239, s.26.

23(1) In any of the following cases, namely:

(a) when the Court appoints, or has appointed, a new trustee,

(b) when a trustee entitled alone, or jointly with another person, to stock, or to a chose in action

(i) is a minor,

(ii) is out of the Province,

(iii) cannot be found,

(iv) neglects or refuses to transfer stock, or receive the dividends or income thereof, or to sue for or recover a chose in action, according to the direction of the person absolutely entitled thereto, for fourteen days next after a request in writing has been made to him by the person so entitled, or

(v) neglects or refuses to transfer stock or receive the dividends or income thereof, or to sue for or to recover a chose in action, for fourteen days next after an order of the Court for that purpose has been served on him, or

(c) when it is uncertain whether a trustee entitled alone, or jointly with another person, to stock or to a chose in action is alive or dead,

sonnes répondant à certaines conditions, dont les droits ou les droits supposés font respectivement l'objet desdites dispositions avaient été des personnes identifiées, existant réellement et ayant pleine capacité et comme si elles avaient effectué un transfert ou renoncé au droit éventuel à l'effet visé par l'ordonnance.

S.R., c.239, art.25.

22 Lorsqu'une ordonnance d'envoi en possession peut être rendue en application de l'une quelconque des dispositions précédentes, la Cour peut, si cela est plus commode, nommer une personne en la chargeant de transférer le bien-fonds ou de renoncer au droit éventuel, et un transfert ou une renonciation faits par cette personne conformément à l'ordonnance a le même effet qu'une ordonnance rendue en application de la disposition considérée.

S.R., c.239, art.26.

23(1) Dans n'importe lequel des cas suivants, savoir :

a) lorsque la Cour nomme ou a nommé un nouveau fiduciaire,

b) lorsqu'un fiduciaire qui a droit, seul ou conjointement avec une autre personne, à des fonds sociaux ou à des biens incorporels

(i) est un mineur,

(ii) se trouve hors de la province,

(iii) ne peut être trouvé,

(iv) néglige ou refuse de céder les fonds sociaux ou d'en recevoir les dividendes ou revenus ou de réclamer en justice ou recouvrer des biens incorporels, conformément aux directives de la personne qui y a droit absolument, dans les quatorze jours de la date à laquelle une demande écrite lui a été faite par cette personne, ou

(v) néglige ou refuse de céder les fonds sociaux ou d'en recevoir les dividendes ou revenus ou de réclamer en justice ou recouvrer des biens incorporels dans les quatorze jours de la date à laquelle une ordonnance de la Cour à cette fin lui a été signifiée, ou

c) en cas d'incertitude quant à la question de savoir si un fiduciaire qui a droit, seul ou conjointement avec une autre personne, à des fonds sociaux ou à des biens incorporels est vivant ou décédé,

the Court may make an order vesting the right to transfer, or call for a transfer of stock, or to receive the dividends or income thereof, or to sue for or recover a chose in action, in any such person as the Court may appoint, and

(d) where the order is consequential on the appointment by the Court of a new trustee, the right shall be vested in the persons who, on the appointment, are the trustees, and

(e) where the person whose right is dealt with by the order was entitled jointly with another person, the right shall be vested in that last mentioned person either alone, or jointly with any other person whom the Court may appoint.

23(2) In all cases where a vesting order can be made under this section, the Court may, if it is more convenient, appoint some proper person to make, or join in making, the transfer.

23(3) The person in whom the right to transfer or call for transfer of any stock is vested by an order of the Court under this Act, may transfer the stock to himself, or any other person according to the order, and all banks and companies shall obey every order under this section according to its tenor.

23(4) After notice in writing of an order under this section no bank, or company, shall transfer any stock to which the order relates, or pay any dividends thereon, except in accordance with the order.

23(5) The Court may make declarations and give directions concerning the manner in which the right to any stock or chose in action, vested under the provisions of this Act, is to be exercised.

23(6) The provisions of this Act as to vesting orders apply to shares in ships registered under the Acts relating to merchant shipping, as if they were stock.

R.S., c.239, s.27; 1986, c.4, s.54.

24 Where an order is made under the provisions of this Act by the Court, vesting in any person the legal right to

la Cour peut rendre une ordonnance attribuant à une personne nommée par elle le droit de céder les fonds sociaux ou de demander leur cession ou d'en recevoir les dividendes ou revenus ou de réclamer en justice ou recouvrer des biens incorporels, et

d) lorsque l'ordonnance est rendue par suite de la nomination d'un nouveau fiduciaire par la Cour, le droit est attribué aux personnes qui, après la nomination, sont les fiduciaires, et

e) lorsque la personne dont le droit est visé par l'ordonnance avait droit conjointement avec une autre personne aux fonds sociaux ou biens incorporels, le droit accordé par l'ordonnance doit être accordé soit à cette autre personne seule, soit conjointement à cette autre personne et à une autre nommée par la Cour.

23(2) Dans tous les cas où une ordonnance d'envoi en possession peut être rendue en application du présent article, la Cour peut, si cela est plus commode, nommer une personne qualifiée pour effectuer ou contribuer à effectuer la cession.

23(3) La personne à laquelle une ordonnance rendue par la Cour en application de la présente loi attribue le droit de céder des fonds sociaux ou de demander leur cession peut céder les fonds sociaux à elle-même, ou à toute autre personne conformément à l'ordonnance, et toutes les banques et compagnies doivent se conformer aux dispositions de toute ordonnance rendue en application du présent article.

23(4) Après avoir reçu avis écrit d'une ordonnance rendue en application du présent article, nulle banque ou compagnie ne doit céder des fonds sociaux auxquels se rapporte l'ordonnance ni payer des dividendes sur ces fonds si ce n'est conformément à l'ordonnance.

23(5) La Cour peut émettre des opinions déclaratoires et donner des directives sur la façon dont le droit à des fonds sociaux ou des biens incorporels, attribué en application des dispositions de la présente loi, doit être exercé.

23(6) Les dispositions de la présente loi concernant les ordonnances d'envoi en possession s'appliquent aux parts dans des navires enregistrés en application des lois relatives à la marine marchande, comme si ces parts étaient des fonds sociaux.

S.R., c.239, art.27; 1986, c.4, art.54.

24 Lorsque la Cour rend, en application des dispositions de la présente loi, une ordonnance qui attribue à une per-

sue for or recover any stock or chose in action, or any interest in respect thereof, such legal right vests accordingly, and thereupon the person so appointed may carry on, commence and prosecute in his own name any action or proceeding for the recovery of such chose in action, in the same manner in all respects as the person in whose place the appointment is made could have sued for or recovered such chose in action.

R.S., c.239, s.28.

25 Where in the management or administration of any property vested in trustees, a sale, lease, mortgage, surrender, release, or other disposition, or any purchase, investment, acquisition, expenditure, or other transaction, is in the opinion of the Court expedient, but the same cannot be effected by reason of the absence of any power for that purpose vested in the trustees by the trust instrument, if any, or by law, the Court may by order confer upon the trustees, either generally or in a particular instance, the necessary power for the purpose, on such terms and subject to such provisions and conditions as the Court may think fit, and may direct in what manner any money authorized to be expended and the costs of any transaction are to be paid or borne as between capital and income.

R.S., c.239, s.29.

26(1) Where property, real or personal, is held on trusts arising before or after the commencement of this Act under any will, settlement or other disposition, the Court may, if it thinks fit, by order approve on behalf of

(a) any person having, directly or indirectly, an interest, whether vested or contingent, under the trusts who by reason of infancy or other incapacity is incapable of assenting,

(b) any person, whether ascertained or not, who may become entitled, directly or indirectly, to an interest under the trusts as being at a future date or on the happening of a future event a person of any specified description or a member of any specified class of persons,

(c) any person unborn, or

sonne le droit de réclamer en justice ou recouvrer des fonds sociaux, biens incorporels ou droits y relatifs, le droit attribué est dévolu en conséquence et la personne ainsi nommée peut dès lors continuer ou engager en son propre nom toute action ou procédure en recouvrement de ces droits incorporels de la même façon à tous égards que la personne remplacée par la nomination aurait pu réclamer ou recouvrer ces biens incorporels.

S.R., c.239, art.28.

25 Lorsque, dans la gestion ou l'administration de biens dévolus à des fiduciaires, la Cour estime qu'il est opportun de conclure une vente, un bail, une hypothèque ou de faire une rétrocession, une renonciation ou autre disposition ou un achat, un investissement, une acquisition, une dépense ou autre opération, mais que cela n'est pas possible par suite de l'absence de tout pouvoir attribué à cette fin aux fiduciaires par l'instrument de la fiducie, s'il y en a un, ou par le droit, la Cour peut, par ordonnance, conférer aux fiduciaires, soit de façon générale, soit dans un cas particulier, le pouvoir nécessaire à cette fin, selon les modalités et sous réserve des dispositions et conditions qu'elle peut juger à propos d'établir, et elle peut ordonner de quelle manière le numéraire qu'il est permis de dépenser et les frais de toute opération doivent être payés et dans quelle mesure ils doivent être imputés au capital et au revenu.

S.R., c.239, art.29.

26(1) Lorsque des biens, réels ou personnels, sont détenus en vertu de fiducies créées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi par un testament, ou autre acte de disposition des biens, la Cour peut, si elle l'estime à propos, rendre une ordonnance approuvant, pour le compte

(a) de toute personne qui, en vertu des fiducies, a directement ou indirectement un droit acquis ou éventuel sur les biens et qui, du fait qu'elle est mineure ou incapable pour une autre raison, n'a pas la capacité de consentir,

(b) de toute personne, identifiée ou non, à laquelle un droit sur les biens peut, directement ou indirectement, échoir par la suite en vertu des fiducies du fait qu'elle devient à une date future ou à la survenance d'un événement futur une personne répondant à certaines conditions spécifiées ou un membre d'une catégorie spécifiée de personnes,

(c) de toute personne à naître, ou

(d) any person in respect of any interest of his that may arise by reason of any discretionary power given to anyone on the failure or determination of any existing interest that has not failed or determined,

any arrangement, by whomsoever proposed and whether or not there is any other person beneficially interested who is capable of assenting thereto, varying or revoking all or any of the trusts or enlarging the powers of the trustees of managing or administering any of the property subject to the trusts.

26(2) The Court shall not approve an arrangement on behalf of any person coming within paragraph (1)(a), (b) or (c) unless the carrying out thereof appears to be for the benefit of that person.

1959, c.76, s.1.

INDEMNITY

27 This Act, and every order purporting to be made hereunder, is a complete indemnity to all banks, companies, and persons for any acts done pursuant thereto; and it is not necessary for any bank, company or person to inquire concerning the propriety of the order, or whether the Court by which it was made had jurisdiction to make the same.

R.S., c.239, s.30.

28 When a minor or mentally incompetent person is entitled to money payable in discharge of any lands, stock or chose in action conveyed, assigned or transferred under this Act, the person by whom such money is payable, may pay the same into Court, in trust, in any cause then depending concerning such money, or, if there is no cause, to the credit of such minor or mentally incompetent person, subject to the order or disposition of the Court.

R.S., c.239, s.31; 1986, c.4, s.54.

APPOINTMENT OF NEW TRUSTEE

29(1) Where it is expedient to appoint a new trustee, and it is found inexpedient, difficult or impracticable so to do without the assistance of the Court, the Court may make an order for the appointment of a new trustee, either in substitution for, or in addition to, any existing trustee or trustees, or although there is no existing trustee; in particular and without prejudice to the generality of the forego-

d) de toute personne à laquelle un droit peut échoir en raison de tout pouvoir discrétionnaire accordé à quelqu'un à l'extinction ou à l'expiration éventuelles de tout droit existant qui, au moment considéré, n'est pas éteint ou expiré,

tout arrangement modifiant ou annulant tout ou partie des fiducies ou élargissant les pouvoirs de gestion ou d'administration dont disposent les fiduciaires en ce qui concerne n'importe lequel des biens assujettis aux fiducies, quelle que soit la personne proposant l'arrangement et qu'il y ait ou non une autre personne titulaire d'un droit, à titre de bénéficiaire, et capable de consentir à l'arrangement.

26(2) La Cour ne doit approuver un arrangement pour le compte d'une personne visée aux alinéas (1)a, b) ou c) que si l'exécution de cet arrangement paraît être dans l'intérêt de cette personne.

1959, c.76, art.1.

GARANTIE

27 La présente loi ainsi que toute ordonnance présentée comme rendue en application de la présente loi dégagent complètement la responsabilité de toutes les banques, compagnies et personnes en ce qui concerne les actes faits conformément à leurs dispositions; nulle banque, compagnie ou personne n'est tenue de s'informer au sujet de la régularité de l'ordonnance ou de la compétence de la Cour qui l'a rendue.

S.R., c.239, art.30.

28 Lorsqu'un mineur ou un incapable mental a droit à du numéraire en paiement de biens-fonds, de fonds sociaux ou de biens incorporels transférés, cédés ou affectés en application de la présente loi, la personne qui doit payer ce numéraire peut le consigner à la Cour, en fiducie, dans toute cause alors pendante au sujet de ce numéraire ou, à défaut de cause, au crédit de ce mineur ou incapable mental, sous réserve de l'ordonnance ou de la décision de la Cour.

S.R., c.239, art.31; 1986, c.4, art.54.

NOMINATION D'UN NOUVEAU FIDUCIAIRE

29(1) Lorsqu'il est opportun de nommer un nouveau fiduciaire et que cette nomination s'avère inopportune, difficile ou pratiquement impossible sans l'aide de la Cour, celle-ci peut rendre une ordonnance aux fins de nomination d'un nouveau fiduciaire, en remplacement ou en supplément du ou des fiduciaires existant à ce moment-là ou même s'il n'existe pas de fiduciaire; sans limiter la portée

ing provision, the Court may make an order for the appointment of a new trustee in substitution for a trustee who is convicted of felony or is a mentally incompetent person, or is a bankrupt, or is a corporation which is in liquidation or has been dissolved.

29(2) An order under this section, and any consequential vesting order or conveyance, shall not operate further or otherwise as a discharge to any former or continuing trustee than an appointment of new trustees under any power for that purpose contained in an instrument would have operated.

29(3) Nothing in this section gives power to appoint an executor.

29(4) Every trustee appointed by a Court of competent jurisdiction has, as well before as after the trust property becomes vested in him, the same powers, authority and discretion, and may act in all respects as if he had been originally appointed a trustee by the instrument, if any, creating the trust.

R.S., c.239, s.32.

30 An order under any of the hereinbefore contained provisions for the appointment of a new trustee or trustees, or concerning any lands, stock or chose in action subject to a trust, may be made upon the application of any person beneficially interested in such lands, stock or chose in action, whether under disability or not, or upon the application of any person duly appointed as a trustee thereof; and an order under any of the provisions hereinbefore contained concerning any lands, stock or chose in action, subject to a mortgage, may be made on the application of any person beneficially interested in the equity of redemption, whether under disability or not, or of any person interested in the moneys secured by such mortgage.

R.S., c.239, s.33.

31 A person entitled in manner aforesaid to apply for an order may present a petition in the first instance to the Court for such an order as he may deem himself entitled to, and may give evidence by affidavit or otherwise in support of such petition, and may serve such person or per-

générale de la disposition précédente, la Cour peut notamment rendre une ordonnance aux fins de nomination d'un nouveau fiduciaire en remplacement d'un fiduciaire qui est déclaré coupable d'un crime ou qui est un incapable mental ou un failli ou qui est une corporation en liquidation ou dissoute.

29(2) Une ordonnance rendue en application du présent article et toute ordonnance d'envoi en possession ou de transfert rendue en conséquence ne dégage pas la responsabilité d'un ancien fiduciaire ou d'un fiduciaire demeurant en fonction dans une mesure plus large ou dans une autre mesure que ne l'aurait fait une nomination de nouveaux fiduciaires en application de tout pouvoir à cette fin conféré par un instrument.

29(3) Aucune disposition du présent article ne donne le pouvoir de nommer un exécuteur testamentaire.

29(4) Tout fiduciaire nommé par une cour compétente a, avant comme après que les biens en fiducie lui sont attribués, les mêmes pouvoirs discrétionnaires et autres et peut agir à tous égards de la même façon que s'il avait été dès le début nommé fiduciaire par l'instrument créant la fiducie, s'il en existe un.

S.R., c.239, art.32.

30 Une ordonnance rendue en application de l'une quelconque des dispositions précédentes aux fins de nomination d'un ou plusieurs nouveaux fiduciaires, ou concernant des biens-fonds, des fonds sociaux ou des biens incorporels assujettis à une fiducie, peut être rendue à la demande de toute personne ayant, à titre de bénéficiaire, un droit sur ces biens-fonds, fonds sociaux ou biens incorporels, qu'elle soit frappée d'incapacité ou non, ou à la demande de toute personne dûment nommée à titre de fiduciaire de ces biens; une ordonnance rendue en application de l'une quelconque des dispositions précédentes au sujet de biens-fonds, de fonds sociaux ou de biens incorporels, assujettis à une hypothèque, peut être rendue à la demande de toute personne ayant, à titre de bénéficiaire, le droit de rachat du débiteur hypothécaire, que cette personne soit frappée d'incapacité ou non, ou à la demande de toute personne ayant un droit sur le numéraire garanti par cette hypothèque.

S.R., c.239, art.33.

31 Une personne qui a le droit de demander une ordonnance en application des dispositions précédentes peut présenter en première instance à la Cour une pétition demandant l'ordonnance à laquelle elle estime avoir droit et elle peut fournir, par affidavit ou autrement, des preuves à

sons with notice of such petition as he may deem entitled thereto.

R.S., c.239, s.34.

32 Upon the hearing of any such application the Court may direct a reference to inquire into any facts which require investigation, or may direct the application to stand over to enable fuller evidence to be adduced or further notice to be served, or may dismiss the application, or may make an order thereupon in conformity with the provisions of this Act.

R.S., c.239, s.35.

33 Where in any proceeding the facts necessary for an order under this Act appear to the Court to be sufficiently proved, the Court may make the order.

R.S., c.239, s.36.

34 When a vesting order as to any land is made under this Act founded on an allegation of the personal incapacity of a trustee or mortgagee, or on an allegation that a trustee or the heir or personal representative or devisee of a mortgagee is out of New Brunswick or cannot be found, or that it is uncertain which of the several trustees, or which of the several devisees of a mortgagee was the survivor, or whether the last trustee, or the personal representative, or last surviving devisee of a mortgagee is living or dead, or on an allegation that any trustee, or mortgagee has died intestate without an heir, or has died and it is not known who is his heir or personal representative or devisee, the fact that the order has been so made shall be conclusive evidence of the matter so alleged in any court, upon any question as to the validity of the order; but this section shall not prevent the Court from directing a reconveyance, or the payment of costs occasioned by any such order, if improperly obtained.

R.S., c.239, s.37; 2000, c.29, s.3.

35 The Court may exercise the powers herein conferred for the purpose of vesting any lands, stock, or chose in action, in the trustee or trustees of any charity, or society over which charity or society the Court would have jurisdiction, upon action duly instituted, whether such trustee

l'appui de cette pétition et peut signifier un avis de cette pétition à la personne ou aux personnes qui, à son avis, y ont droit.

S.R., c.239, art.34.

32 Après avoir entendu une demande de ce genre, la Cour peut ordonner le renvoi de la cause pour plus ample informé ou elle peut ordonner que la demande reste pendante pour permettre la production d'un complément de preuve ou la signification d'un autre avis, ou elle peut rejeter la demande ou rendre, à son sujet, une ordonnance conforme aux dispositions de la présente loi.

S.R., c.239, art.35.

33 Lorsque, dans une procédure, les faits nécessaires pour rendre une ordonnance en application de la présente loi paraissent être suffisamment prouvés selon la Cour, celle-ci peut rendre l'ordonnance.

S.R., c.239, art.36.

34 Lorsqu'une ordonnance d'envoi en possession concernant des biens-fonds rendue en application de la présente loi est fondée sur une allégation d'incapacité d'un fiduciaire ou d'un créancier hypothécaire ou sur une allégation selon laquelle un fiduciaire ou l'héritier, le représentant personnel ou le légataire d'un créancier hypothécaire ne se trouve pas au Nouveau-Brunswick ou ne peut être trouvé, ou selon laquelle il y a incertitude sur la question de savoir lequel d'entre plusieurs fiduciaires, ou lequel d'entre plusieurs légataires d'un créancier hypothécaire était le survivant, ou sur la question de savoir si le dernier fiduciaire, ou le représentant personnel, ou le dernier légataire survivant d'un créancier hypothécaire est décédé ou vivant, ou sur une allégation selon laquelle tout fiduciaire ou créancier hypothécaire est décédé intestat sans héritier, ou est décédé sans que l'on sache qui est son héritier, son représentant personnel ou son légataire, le fait que l'ordonnance a été ainsi rendue fait foi, à titre de preuve péremptoire, devant tout tribunal, de ce qui est ainsi allégué, lorsque la validité de l'ordonnance est contestée; mais le présent article n'empêche pas la Cour d'ordonner que les biens soient retransférés ou que les frais occasionnés par une telle ordonnance soient payés si l'ordonnance a été obtenue irrégulièrement.

S.R., c.239, art.37; 2000, c.29, art.3.

35 La Cour peut exercer les pouvoirs conférés par la présente loi aux fins d'attribuer des biens-fonds, des fonds sociaux ou des biens incorporels aux fiduciaires des oeuvres de bienfaisance ou des sociétés sur lesquelles la Cour aurait juridiction, dans une action dûment intentée,

or trustees have been duly appointed by a power contained in any deed or instrument, by the order or judgment of the Court, or by an order made upon a petition to the Court, under any statute authorizing the Court to make an order to that effect in a summary way.

R.S., c.239, s.38.

JUDGMENT IN ABSENCE OF TRUSTEE

36(1) Where in an action, the Court is satisfied that diligent search and inquiry has been made after a person, who in the character of a trustee is made defendant in the action, to serve him with the process of the Court, and that he cannot be found, the Court may hear and determine the action and give judgment therein against such person in his character of a trustee, as if he had been duly served or had entered an appearance in the action, and had also appeared by his counsel and solicitor at the hearing, but without prejudice to any interest he may have in the matters in question in the action in any other character.

36(2) Nothing in this section deprives the plaintiff of the right to commence an action, and proceed against any trustee, as provided by the *Judicature Act*.

R.S., c.239, s.39.

37 The Court may order the costs and expenses of, and relating to, the petitions, orders, directions, conveyances, assignments and transfers made in pursuance of this Act, to be paid and raised out of or from the lands or personal estate, or the rents or produce thereof, in respect of which the same respectively shall be made, or to be borne and paid in such manner and by such persons as the Court thinks proper.

R.S., c.239, s.40.

ALLOWANCE TO TRUSTEES

38(1) Any trustee under a deed, settlement or will, and any guardian or committee of a mentally incompetent person, appointed by any court, and a testamentary guardian or any other trustee, howsoever the trust is created, is entitled to such fair and reasonable allowance for his care, pains and trouble, and his time expended in and about the trust estate, as may be allowed by the Court, or, when the trustee or guardian is appointed by or accountable to The

que les fiduciaires aient été dûment nommés par un pouvoir conféré par un acte ou instrument, par l'ordonnance ou le jugement de la Cour ou par une ordonnance rendue sur pétition à la Cour, en application de toute loi autorisant la Cour à rendre une ordonnance à cet effet par voie sommaire.

S.R., c.239, art.38.

JUGEMENT RENDU EN L'ABSENCE DU FIDUCIAIRE

36(1) Lorsque, dans une action, la Cour est convaincue qu'une recherche et une enquête diligentes ont été faites pour retrouver une personne qui, en qualité de fiduciaire, est constituée défendeur à l'action, pour lui signifier la procédure de la Cour et que cette personne ne peut être trouvée, la Cour peut entendre et juger l'action et prononcer un jugement contre cette personne en sa qualité de fiduciaire comme si elle avait dûment reçu signification et avait fait enregistrer un acte de comparution à l'action, et également comme si elle avait comparu par avocat à l'audience, mais sans préjudice de tout droit qu'elle peut avoir en toute autre qualité relativement aux questions sur lesquelles porte l'action.

36(2) Aucune disposition du présent article ne prive le demandeur du droit d'engager une action et de procéder contre tout fiduciaire comme le prévoit la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

S.R., c.239, art.39.

37 La Cour peut ordonner que les frais et dépens afférents aux ordonnances rendues, directives données et pétitions, transferts, affectations et cessions faites en conformité de la présente loi soient payés et prélevés sur les biens-fonds ou les biens personnels au sujet desquels elles sont rendues, données ou faites ou sur les loyers ou produits de ces biens ou que ces frais et dépens soient supportés et payés de la manière que la Cour estime à propos par les personnes auxquelles elle estime devoir les faire supporter et payer.

S.R., c.239, art.40.

ALLOCATION AUX FIDUCIAIRES

38(1) Tout fiduciaire aux termes d'un acte, d'une disposition ou d'un testament, et tout tuteur ou curateur d'un incapable mental, nommé par un tribunal, et un tuteur testamentaire ou tout autre fiduciaire, quelle que soit la façon dont la fiducie est créée, a droit, en compensation de ses soins, peines et ennuis, et du temps qu'il a passé à s'occuper des biens de la fiducie, à l'allocation juste et raisonnable qui peut lui être accordée soit par la Cour, soit par la

Probate Court of New Brunswick, by that Court or a Judge of that Court.

38(2) The Court, The Probate Court of New Brunswick or a Judge of one of those Courts, as the case may be, may on application for that purpose settle the amount of such compensation and out of what trust funds the same shall be paid, although the trust estate is not before the Court in any action or other proceeding.

38(3) Compensation may be allowed in the case of any trust heretofore created as well as of any hereafter to be created.

38(4) Nothing in this section applies to any case in which the allowance is fixed by the instrument creating the trust, or is specially provided for otherwise, by law.

38(5) Repealed: 1987, c.6, s.115.

R.S., c.239, s.41; 1975, c.63, s.1; 1979, c.41, s.123; 1987, c.6, s.115.

PAYMENT INTO COURT

39(1) Trustees, or the majority of trustees, having in their hands or under their control money or securities belonging to a trust, may apply to the Court, *ex parte* in chambers, for an order authorizing them to pay into or deposit in Court such money or securities; and the same shall, subject to *Rules of Court*, be dealt with according to the orders of the Court.

39(2) The certificate of the proper officer is a sufficient discharge to trustees for the money or securities so paid into or deposited in Court.

39(3) When money or securities are vested in any persons as trustees, and the majority are desirous of paying the same into or depositing the same in Court, but the concurrence of the other or others cannot be obtained, the Court may order the payment into or deposit in Court to be made by the majority without the concurrence of the other or others; and when any such money or securities are deposited with a banker or broker, or other depository, the Court may order payment or delivery of the money or securities to the majority of the trustees for the purpose of payment into or deposit in Court, and every transfer, payment and delivery made in pursuance of such order, shall be valid, and take effect as if the same had been made on

Cour des successions du Nouveau-Brunswick ou un juge de cette Cour si le fiduciaire ou tuteur est nommé par cette Cour ou est comptable envers lui.

38(2) La Cour, la Cour des successions ou un juge d'une de ces cours, selon le cas, peut sur demande faite à cette fin, fixer le montant de cette compensation et décider sur quels fonds fiduciaires elle doit être payée, même si la Cour n'est saisie d'aucune action ou autre procédure concernant les biens en fiducie.

38(3) Il peut être accordé une compensation dans le cas de toute fiducie, qu'elle soit créée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

38(4) Nulle disposition du présent article ne s'applique à un cas dans lequel l'allocation est fixée par l'instrument qui crée la fiducie ou est autrement spécialement prévue par une règle de droit.

38(5) Abrogé : 1987, c.6, art.115.

S.R., c.239, art.41; 1975, c.63, art.1; 1979, c.41, art.123; 1987, c.6, art.115.

CONSIGNATION EN COUR

39(1) Les fiduciaires ou la majorité d'entre eux, lorsqu'ils ont en mains ou sous leur contrôle du numéraire ou des valeurs appartenant à une fiducie, peuvent demander à la Cour, *ex parte* en cabinet, une ordonnance les autorisant à consigner ou déposer en cour ce numéraire ou ces valeurs dont il doit alors être disposé, sous réserve des *Règles de procédure*, conformément aux ordonnances de la Cour.

39(2) Le certificat du fonctionnaire compétent en l'espèce constitue, pour les fiduciaires, une quittance suffisante du numéraire ou des valeurs ainsi consignés ou déposés en Cour.

39(3) Lorsque du numéraire ou des valeurs sont attribués à des personnes en leur qualité de fiduciaires et que la majorité d'entre elles désire les consigner ou déposer en Cour mais que l'assentiment de l'une ou plusieurs d'entre elles ne peut être obtenu, la Cour peut ordonner que la consignation ou le dépôt en Cour soit effectué par la majorité sans l'assentiment de l'autre ou des autres; lorsque ce numéraire ou ces valeurs sont en dépôt dans une banque ou un établissement de courtage ou chez un autre dépositaire, la Cour peut ordonner que le numéraire soit versé ou les valeurs remises à la majorité des fiduciaires aux fins de consignation ou de dépôt en Cour; les transferts, versements et remises effectués conformément à une

the authority or by the act of all the persons entitled to the money and securities so transferred, paid or delivered.

39(4) Money paid into Court under this section shall, except as otherwise provided by this Act, be paid in and dealt with in the same manner as provided by the *Judicature Act* and the Rules of Court, respecting money paid into Court.

R.S., c.239, s.42; 1979, c.41, s.123; 1985, c.4, s.68.

40(1) Subject to the Rules of Court and except as otherwise directed or allowed in any case by the Court the procedure set forth in subsection (2) shall be observed.

40(2) On an application to pay money into Court, or to deposit securities in Court under this Act, the applicant shall file in the Court an affidavit entitled, “In The Court of Queen’s Bench of New Brunswick,” “In the matter of (specifying shortly the trust and the instrument creating it)”, which affidavit shall set forth

- (a) the deponent’s name and address,
- (b) the amount and description of the money or securities in question,
- (c) a statement whether the succession duty, if chargeable, or any part thereof has been paid,
- (d) the names and addresses, as far as known to the deponent, of all persons interested in or entitled to the moneys or securities in question; and whether or not such persons are under any disability by reason of being minors or of unsound mind, to the best of his knowledge and belief,
- (e) his submission to answer all such questions, relating to the application of the money and securities in question, as the Court may direct, and
- (f) the place where he is to be served with any petition, notice, or other proceeding, relating to the money

telle ordonnance sont valides et prennent effet comme s’ils avaient été effectués avec l’autorisation ou sur l’ordre de toutes les personnes ayant droit au numéraire et aux valeurs ainsi transférés, versés ou remis.

39(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, le numéraire consigné en Cour en application du présent article doit être consigné, et il doit en être disposé, de la manière prévue par la *Loi sur l’organisation judiciaire* et les Règles de procédure concernant le numéraire consigné en Cour.

S.R., c.239, art.42; 1979, c.41, art.123; 1985, c.4, art.68.

40(1) Sous réserve des Règles de procédure et des ordres ou autorisations contraires donnés par la Cour dans des cas particuliers la procédure établie au paragraphe (2) doit être observée;

40(2) Lorsqu’il fait une demande de consignation de numéraire en Cour ou de dépôt de valeurs en Cour en application de la présente loi, le requérant doit déposer un affidavit intitulé : « Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick », « Dans l’affaire de (désigner brièvement la fiducie et l’instrument qui la crée) », affidavit qui doit comporter ce qui suit :

- a) le nom et l’adresse du déposant,
- b) le montant et la désignation du numéraire ou des valeurs en question,
- c) une déclaration indiquant si les droits de succession, au cas où il y en a, ou une partie de ces droits ont été payés,
- d) dans la mesure où le déposant en a connaissance, les noms et adresses de toutes les personnes qui ont droit au numéraire ou aux valeurs en question ou qui ont un droit quelconque sur ce numéraire ou ces valeurs, ainsi que l’indication que, dans la mesure où le déposant en a connaissance ou d’après ce qu’il croit, ces personnes sont ou ne sont pas frappées d’incapacité du fait qu’elles sont mineures ou aliénées,
- e) l’engagement pris par le déposant de répondre à toutes les questions auxquelles la Cour peut lui ordonner de répondre en ce qui concerne l’affectation du numéraire et des valeurs en question, et
- f) l’indication du lieu où doivent être signifiés au déposant les pétitions, avis ou autres actes de procédure

or securities in question, or the name of a solicitor upon whom such service may be made.

40(3) Every order made on such application shall direct the applicant forthwith to give notice thereof to such persons interested, and in such manner as the Court shall direct, and such order may direct such notice to be given by prepaid letter through the post, to the several persons interested in or entitled to the moneys or securities paid into or deposited in Court whose names and places of residence are stated by affidavit, as provided by paragraph (1)(d), except that in the case of minors or persons of unsound mind, such notice shall be given to the guardian, if any, of the minors, and to the committee of any mentally incompetent person, or to such person or persons as the Court may direct.

40(4) The notice of an order made under this Act may be in the form prescribed by regulation.

40(5) Notice of all applications respecting money or securities paid into, or deposited in Court under this Act shall be served on the trustee, and the person directed to be notified of such payment or deposit, unless such service is dispensed with by the Court.

40(6) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the forms required under this Act. R.S., c.239, s.43; 1973, c.74, s.78; 1979, c.41, s.123; 1980, c.32, s.42; 1985, c.4, s.68; 1986, c.4, s.54.

PART V

PROTECTION AND RELIEF

41 When a trustee commits a breach of trust at the instigation or request, or with the consent in writing, of a beneficiary, the Court may, if it thinks fit, and notwithstanding that the beneficiary is a married woman entitled for her separate use, whether with or without a restraint upon anticipation, make such order as to the Court seems just for impounding all or any part of the interest of the beneficiary in the trust estate by way of indemnity to the trustee or person claiming through him.

R.S., c.239, s.44.

42 Where in any suit or proceeding in The Court of Queen's Bench of New Brunswick it appears to the Court that a trustee is or may be personally liable for any breach

concernant le numéraire ou les valeurs en question ou l'indication du nom d'un avocat auquel ces significations peuvent être faites.

40(3) Toute ordonnance rendue sur une telle demande doit ordonner au requérant de donner sans délai avis aux personnes intéressées que la Cour indique et de la façon qu'elle indique, et cette ordonnance peut stipuler que l'avis doit être donné par lettre affranchie expédiée par la poste aux diverses personnes qui ont droit au numéraire consigné ou aux valeurs déposées en Cour ou qui ont un droit quelconque sur ce numéraire ou ces valeurs, et dont les noms et les adresses sont indiqués dans l'affidavit comme le prévoit l'alinéa (1)d, sauf que dans le cas de mineurs ou de personnes aliénées, cet avis doit être donné au tuteur des mineurs, s'il y en a un, ou au curateur des incapables mentaux ou à la personne ou aux personnes que peut indiquer la Cour.

40(4) L'avis d'une ordonnance rendue en application de la présente loi peut être donné en la forme prescrite par règlement.

40(5) Avis de toutes les demandes concernant le numéraire consigné ou les valeurs déposées en Cour en application de la présente loi doit être signifié au fiduciaire et à la personne à laquelle la Cour ordonne de le signifier, à moins que la Cour ne dispense de cette signification.

40(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les formules requises en application de la présente loi.

S.R., c.239, art.43; 1973, c.74, art.78; 1979, c.41, art.123; 1980, c.32, art.42; 1985, c.4, art.68; 1986, c.4, art.54.

PARTIE V

PROTECTION ET EXONÉRATION

41 Lorsqu'un fiduciaire, à l'instigation ou à la demande d'un bénéficiaire ou avec son consentement écrit, n'observe pas une condition de la fiducie, la Cour peut, si elle le juge à propos, même si le bénéficiaire est une femme mariée ayant droit à des biens pour son usage personnel, avec ou sans interdiction d'anticipation, rendre l'ordonnance qu'elle estime juste pour la confiscation de tout ou partie des biens de la fiducie auxquels le bénéficiaire a droit pour protéger le fiduciaire ou son ayant droit.

S.R., c.239, art.44.

42 Lorsque, dans une poursuite ou procédure devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, il apparaît à la Cour qu'un fiduciaire est ou peut être personnel-

of trust, but has acted honestly and reasonably, and ought fairly to be excused for the breach of trust, and for omitting to obtain the directions of the Court in the matter in which he committed such breach, the Court may relieve the trustee, either wholly or partly from personal liability for the same.

R.S., c.239, s.45; 1979, c.41, s.123.

STATUTE OF LIMITATIONS

43(1) In an action or other proceeding against a trustee, or any person claiming through him, except when the claim is founded upon fraud or fraudulent breach of trust to which the trustee was party or privy, or is to recover trust property, or the proceeds thereof, still retained by the trustee, or previously received by the trustee and converted to his use, the following provisions apply:

(a) all rights and privileges conferred by any statute of Limitations shall be enjoyed in the like manner, and to the like extent, as they would have been enjoyed in such action or other proceeding, if the trustee, or person claiming through him, had not been a trustee, or person claiming through a trustee;

(b) if the action or other proceeding is brought to recover money or other property, and is one to which no existing statute of Limitations applies, the trustee or person claiming through him, shall be entitled to the benefit of, and be at liberty to plead the lapse of time as a bar to such action or proceeding in the like manner, and to the like extent, as if the claim had been against him in an action of debt for money had and received; but so, nevertheless, that the statute shall run against a married woman entitled in possession for her separate use, whether with or without a restraint upon anticipation, but shall not begin to run against any beneficiary until the interest of such beneficiary becomes an interest in possession.

43(2) No beneficiary, as against whom there would be a good defence by virtue of this section, shall derive any greater or other benefit from a judgment or order obtained by another beneficiary than he could have obtained if he had brought such action or other proceeding, and this section had been pleaded.

lement responsable pour l'inobservation d'une condition de la fiducie, mais qu'il a agi honnêtement et raisonnablement et qu'il y aurait lieu de l'excuser pour cette inobservation ou pour avoir omis d'obtenir les directives de la Cour sur la question à propos de laquelle cette inobservation a eu lieu, la Cour peut dégager le fiduciaire de tout ou partie de sa responsabilité personnelle en l'occurrence.

S.R., c.239, art.45; 1979, c.41, art.123.

PRESCRIPTION

43(1) Dans une action ou autre procédure contre un fiduciaire, ou contre tout ayant droit du fiduciaire, sauf lorsque la réclamation est fondée sur une fraude ou un abus de confiance auxquels le fiduciaire était partie ou dont il était complice ou lorsqu'elle vise à recouvrer des biens en fiducie ou leurs produits, encore retenus par le fiduciaire ou antérieurement reçus par lui et convertis à son usage, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) tous les droits et privilèges conférés par toute règle particulière de prescription s'exercent de la même manière et dans la même mesure que si, dans cette action ou autre procédure, le fiduciaire ou son ayant droit n'avait pas été un fiduciaire ou un ayant droit de fiduciaire;

b) si l'action ou autre procédure est intentée pour recouvrer du numéraire ou d'autres biens et est une action à laquelle ne s'applique aucune règle particulière de prescription, le fiduciaire ou son ayant droit peuvent invoquer, et opposer à cette action, le délai de prescription qu'ils auraient pu invoquer ou opposer si la réclamation avait été faite contre eux dans une action pour dette et peuvent le faire de la même manière et dans la même mesure que dans ce dernier cas; à condition cependant que la prescription coure contre une femme mariée qui a droit à la possession pour son propre usage, avec ou sans interdiction d'anticipation, mais qu'elle ne commence pas à courir contre un bénéficiaire tant que le droit de ce bénéficiaire ne devient pas un droit actuel.

43(2) Nul bénéficiaire auquel une opposition valable pourrait être faite en vertu du présent article, ne doit retirer d'un jugement ou d'une ordonnance obtenue par un autre bénéficiaire, des avantages plus grands ou autres que ceux qu'il aurait obtenus s'il avait intenté cette action ou autre procédure et si le présent article lui avait été opposé.

43(3) This section does not deprive an executor or administrator of any right or defence to which he is entitled under any existing statute of Limitations.

R.S., c.239, s.46.

PART VI SETTLED LANDS

44 The trustees under any deed, will, settlement or other instrument by which land is held by or in trust for any person for the life of such person or for the life of another may, with the concurrence by deed of the person so for the time being beneficially entitled to the immediate possession of such land for a life estate, sell such land, or any part thereof or any easement, right or privilege of any kind over or in relation to the same, or may make an exchange of such land or any part thereof for other land, including an exchange in consideration of money paid for an equality of exchange, or may concur in making a partition of such land, or of any land of which the same forms a part, including a partition in consideration of money paid for equality of partition.

R.S., c.239, s.47.

45(1) Every sale shall be made at the best price that can reasonably be obtained.

45(2) Every exchange and every partition shall be made for the best consideration in land or in land and money that can reasonably be obtained.

45(3) A sale may be made in one lot or in several lots, and either by auction or by private contract.

R.S., c.239, s.48.

46 All money received upon any such sale, or land obtained under any such exchange, or by means of any such partition, shall be held by the trustees upon the trusts of the deed, will, settlement or other instrument applicable to the land so sold, exchanged or partitioned.

R.S., c.239, s.49.

47 Such money so received, shall be invested in accordance with the provisions of Part II, and money while remaining uninvested or unapplied, and securities on which

43(3) Le présent article ne prive un exécuteur testamentaire ou un administrateur de biens d'aucun droit ni d'aucune défense dont il peut se prévaloir en application d'une règle particulière de prescription.

S.R., c.239, art.46.

PARTIE VI BIENS-FONDS AFFERMÉS

44 Les fiduciaires aux termes d'un acte, d'un testament, d'une disposition ou autre instrument en vertu duquel des biens-fonds sont détenus par une personne, ou en fiducie pour une personne, pendant la vie de cette personne ou pendant la vie d'une autre, peuvent, lorsque la personne qui, à ce moment-là, a droit, à titre de bénéficiaire, à la possession immédiate de ces biens-fonds à titre viager y consent aux termes d'un acte, vendre ces biens-fonds ou une partie d'entre eux ou une servitude, un droit ou un privilège quelconque sur ces biens ou y afférent, ou peuvent faire un échange de ces biens-fonds ou d'une partie d'entre eux contre d'autres biens-fonds, y compris un échange comportant le paiement de numéraire pour compenser la différence de valeurs entre les biens-fonds échangés, ou ils peuvent convenir de faire un partage de ces biens-fonds ou de tout bien-fonds en faisant partie, y compris un partage comportant le paiement de numéraire pour compenser les différences de valeurs entre les parts.

S.R., c.239, art.47.

45(1) Toute vente doit être faite au meilleur prix qui puisse raisonnablement être obtenu.

45(2) Tout échange et tout partage doivent être faits pour la meilleure contrepartie en biens-fonds ou en numéraire et biens-fonds qui puisse raisonnablement être obtenue.

45(3) Une vente peut être faite en un ou plusieurs lots, soit aux enchères, soit par contrat privé.

S.R., c.239, art.48.

46 Tout le numéraire et tous les biens-fonds obtenus du fait d'une telle vente, d'un tel échange ou d'un tel partage doivent être détenus par les fiduciaires conformément aux fiducies créées par l'acte, le testament, la disposition ou autre instrument applicable aux biens-fonds ainsi vendus, échangés ou partagés.

S.R., c.239, art.49.

47 Le numéraire ainsi reçu doit être investi conformément aux dispositions de la Partie II, et ce numéraire, tant qu'il n'est pas investi ou affecté, ainsi que les valeurs dans

an investment of any such moneys is made, shall, for all purposes of disposition, transmission and devolution, be considered as land, and the same shall be held for and go to the same persons successively, in the same manner and for and on the same estates, interests and trusts as the land wherefrom the money arises would, if not disposed of, have been held and have gone under any deed, will, settlement or other instrument.

R.S., c.239, s.50.

48 Before making any conveyance under the powers conferred by this Part, the trustees shall, by petition, lay before the Court the particulars of the proposed sale, exchange or partition, together with the reasons for making the same, which petition shall be supported by affidavit showing the adequacy of consideration for the proposed sale, exchange or partition; and the Court may thereupon make an order approving the same, which shall operate as a protection to the trustee or trustees.

R.S., c.239, s.51.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2000.

lesquelles il est investi, doivent, à toutes fins de disposition, transmission et dévolution, être considérés comme biens-fonds et doivent être successivement détenus pour les mêmes personnes et être attribués aux mêmes personnes, de la même manière et pour les mêmes tenures, droits et fiducies que s'il s'agissait des biens-fonds dont provient le numéraire, détenus et attribués aux termes de l'acte, du testament, de la disposition ou autre instrument créant les fiducies et si ces biens-fonds n'avaient pas été vendus, échangés ou partagés.

S.R., c.239, art.50.

48 Avant d'effectuer un transfert en vertu des pouvoirs conférés par la présente Partie, les fiduciaires doivent, par voie de pétition, soumettre à la Cour les éléments du projet de vente, d'échange ou de partage, ainsi que les raisons de ce projet; la pétition doit être étayée par un affidavit démontrant que la contrepartie proposée pour la vente, l'échange ou le partage est suffisante et la Cour peut dès lors rendre une ordonnance qui approuve l'opération et constitue une protection pour le ou les fiduciaires.

S.R., c.239, art.51.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2000.